Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260407-2026040714-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE JOSSELIN
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 07 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de JOSSELIN, légalement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de JOSSELIN sous la présidence de Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Madame Fanny LARMET, Monsieur Jack NOËL, Monsieur Cédric NAYL, Madame Laure BIGOT, Monsieur Loic LE PIOUFFLE, Madame Christina JARNO, Monsieur Jean-Pierre LATOUR, Madame Christine PLANCOT, Madame Maëva DANO, Monsieur Jean MORIN, Madame Viviane LE GOFF, Madame Elodie TEXIER, Monsieur Thierry ROUXEL, Madame Sylvie BOMPOIL, Monsieur Claudiu RADU, Madame Stéphanie DAUTELLE, Monsieur Daniel EONNET, Madame Françoise CHOUFFEUR, Monsieur Jean-Pierre VASSAL, Madame Laetitia FAUSTIN LOISON

Étaient absents excusés et représentés : Madame Annick CARDON représentée par Madame Laetitia FAUSTIN LOISON, Monsieur Daniel EONNET représenté par Monsieur Nicolas JAGOUDET

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Laetitia FAUSTIN LOISON

--*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

2026.04.07-14 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de JOSSELIN compte entre 1000 et 3 499 habitants

Le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2123-20 et suivants, prévoit le versement d'indemnités de fonction aux élus.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260407-2026040714-DE

1/ Enveloppe globale indemnitaire (strate démographique 1 000 à 3 499 habitants)
Indemnité du Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité des Adjoints : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique .

Compte tenu de cette règle, l'enveloppe globale indemnitaire s'établit comme suit :

	Taux maximal de la strate 1 000/3 499	Indemnité Brute mensuelle IB brut terminal	Nbre d'adjoint pris en compte	Enveloppe globale
Maire	55,70 %	2 289,56 €		**2 289,56 €**
4 adjoints	21,38 %	958.57 €	**4**	**3 834,28 €**
Total de l'enveloppe globale indemnitaire à répartir				**6 123.84 €**

Il est proposé de :

- Prendre acte du montant de l'indemnité de fonction du Maire fixé de droit à **55,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- Décider qu'à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe globale définie ci-dessus, fixée aux taux suivants et comme présenté dans le tableau ci-dessus :
....- 1ère 2ème, 3ème et 4ème adjoint : **16,39 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les 3 conseillers municipaux délégués : **9,24 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

2/ Majorations applicables
L'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales permet d'accorder une majoration de 15% aux communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales de ceux-ci en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.
Cette majoration s'applique à la commune de Josselin qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales de 2014.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée. Les élus concernés sont les maires, adjoints et conseillers délégués.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260407-2026040714-DE

REPARTITION	Taux (en % de l'indice brut 1027) :	montant brut	*montant net avant impôt*	majoration ex-chef lieu canton 15%	TOTAL
Maire	55,70%	2 289,560	*1 980,47*	343,434	2 632,99
1er Adjoint - Fanny LARMET	16,39%	673,570	*582,64*	101,036	774,61
2è adjoint -Jack NOEL	16,39%	673,570	*582,64*	101,036	774,61
3è adjoint - Annick CARDON	16,39%	673,570	*582,64*	101,036	774,61
4è adjoint - Cédric NAYL	16,39%	673,570	*582,64*	101,036	774,61
CM délégué 1 : Jean-Pierre LATOUR	9,24%	380,000	*328,70*	57,000	437,00
CM délégué 2 : Loïc LE PIOUFFLE	9,24%	380,000	*328,70*	57,000	437,00
CM délégué 3 : Laure BIGOT	9,24%	380,000	*328,70*	57,000	437,00
Sous-total adjoints + CM délégué		3 834,28			
TOTAL GENERAL		**6 123,84**		**918,58**	**7 042,42**
taux d'utilisation de l'enveloppe :		100,00%			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
- **PRESENTS** : 21 - **VOTANTS** : 23
- **Abstentions** : 0 - **Suffrages exprimés** : 23 - **Majorité absolue** : 12
- **POUR** : 23 - **CONTRE** : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés
- Prend acte du montant de l'indemnité de fonction du Maire fixé de droit à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- Décide qu'à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe globale définie ci-dessus, fixée aux taux suivants et comme présenté dans le tableau ci-dessus :
o1er, 2ème, 3ème et 4ème adjoint : 16,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
o1er, 2eme et 3eme conseiller municipal délégué : 9,24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Décide d'appliquer au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués la majoration d'indemnité prévue à hauteur de 15% pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton comme présenté dans le tableau ci-dessus ;

•Précise que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

•Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Nicolas JAGOUDET

La Secrétaire de séance,
Madame Laetitia FAUSTIN LOISON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (1 Place Alain de Rohan, BP 36, 56120 Josselin Cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260407-2026040714-DE